Canada Agricultural Review Tribunal

Commission de révision agricole du Canada

Ottawa, Canada K1A 1J4

Référence : *Olejnicka-Oliwa c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2018 CRAC 19

Date : 20181228
Dossier : CART I CRAC-2005

ENTRE :

Anne Marie Olejnicka-Oliwa,

DEMANDERESSE

- et -

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger
Président

AVEC : Andrew Stawicki, représentant de la demanderesse; et
Michèle Hobbs, pour l'intimé

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par la demanderesse à la Commission de révision agricole du Canada (Commission), en application de l'alinéa 9(2)(*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*LSAPAA*), concernant une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* (*RSA*) alléguée par l'intimé.

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada ORDONNE que la demande de révision des faits visant le procès-verbal n°4971-18-1581, daté du 18 octobre 2018, présentée par la demanderesse EST IRRECEVALBLE et est, conformément à l'ordonnance, REJETÉE.

MOTIFS POUR LESQUELS LA DEMANDE EST IRRECEVABLE 2
I. APERÇU 2
II. CONTEXTE 3
III. QUESTION 3
IV. ANALYSE 4
V. ORDONNANCE 6

MOTIFS

I. APERÇU

[1] Le 18 octobre 2018, à l'Aéroport international Pearson de Toronto, la demanderesse, Anne Marie Olejnicka-Oliwa, a omis de déclarer 300 grammes de kielbasa, découverte par la suite par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence). Suite à cette découverte, l'agent lui a remis le procès-verbal n°4971-18-1581 qui est assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 800 $ pour violation de l'article 40 du *RSA*.

[2] La demande de révision est un droit accordé par le législateur aux demandeurs pour qu'ils puissent faire réviser par un organisme indépendant, à peu de frais et sans avoir à y consacrer beaucoup de temps, les procès-verbaux, ou les décisions du ministre concernant de tels procès-verbaux. Toutefois l'ensemble du processus, comprenant le dépôt des actes de procédure, l'audience et la rédaction de la décision, exige malgré tout un investissement substantiel en temps et en argent de toutes les parties. C'est la raison pour laquelle le législateur impose aux demandeurs des exigences de base à respecter afin de préserver leurs droits.

[3] Pour que la présente demande soit recevable, la demanderesse doit répondre aux critères prévus par la *LSAPAA*, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*RSAPAA*) et les *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (*Règles de la Commission*).

[4] La seule question à trancher en l'espèce consiste donc à déterminer si la demanderesse a répondu à ces critères.

II. CONTEXTE

[5] Le 23 octobre 2018, la Commission a reçu un courriel dans lequel le représentant de la demanderesse lui demandait de réviser les faits allégués dans le procès-verbal.

[6] Dans une lettre datée du 23 octobre 2018, envoyée le même jour par courriel au représentant de la demanderesse, la Commission a accusé la réception de la lettre de la demanderesse et a demandé que la demanderesse respecte intégralement les dispositions de l'article 31 des *Règles de la Commission*. La Commission a aussi demandé que le représentant de la demanderesse lui envoie sa demande de révision par courrier recommandé le plus tôt possible, comme l'exige l'article 13 des *Règles de la Commission*.

[7] Le 30 novembre 2018, la Commission n'avait toujours pas reçu la demande de révision de la demanderesse par courrier recommandé. Par conséquent, la Commission a envoyé une deuxième lettre, en date du 30 novembre 2018, au représentant de la demanderesse dans laquelle elle lui demandait de se conformer aux articles 13 et 31 des *Règles de la Commission*, et ce, en date ou avant le 17 décembre 2018.

[8] Le 17 décembre 2018, le représentant de la demanderesse ne s'était toujours pas conformé aux dispositions des articles 13 et 31 des *Règles de la Commission*.

III. QUESTION

[9] La seule question à trancher en l'espèce est la suivante : la demanderesse a-t-elle répondu aux critères de recevabilité pour permettre à la Commission de se prononcer sur la demande de révision?

IV. ANALYSE

[10] La Commission est un organisme spécialisé et indépendant constitué par le législateur en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (*LPAC*). Elle a compétence pour répondre aux demandes de révision de décisions relatives à l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

[11] La *LSAPAA*, le *RSAPAA* et les *Règles de la Commission* exigent que la Commission statue sur la recevabilité des demandes de révision avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Notamment, il y aura une irrecevabilité absolue lorsque le demandeur a déjà payé la sanction administrative pécuniaire dont est assorti le procès-verbal ou lorsqu'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues par la *LSAPAA* et le *RSAPAA*.

[12] Les paragraphes 11(2), 14(1) et 14(3) du *RSAPAA* précisent les délais devant être respectés, ainsi que les modes de transmission autorisés pour le dépôt devant la Commission d'une demande de révision des faits.

[13] La demanderesse n'a pas payé la sanction administrative pécuniaire de 800 $ et a par conséquent préservé son droit de déposer une demande de révision devant la Commission conformément à l'alinéa 9(2)(*c*) de la *LSAPAA*.

[14] Selon le procès-verbal, lequel a été signifié à la demanderesse en personne, la date de signification est le 18 octobre 2018.

[15] Par conséquent, la dernière journée où la demanderesse pouvait déposer une demande de révision auprès de la Commission était samedi 17 novembre 2018. En vertu de l'article 5 des *Règles de la Commission*, la demanderesse avait en fait jusqu'au lundi 19 novembre 2018 pour déposer sa demande étant donné que les samedis et dimanches sont considérés comme des jours fériés.

[16] En outre, les délais prévus pour le dépôt d'une demande de révision dans la *LSAPAA* et le *RSAPAA* ne peuvent être prolongés par la Commission. Ce principe a aussi été énoncé par la Cour d'appel fédérale (la CAF) dans l'arrêt *Clare c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 265 (*Clare*), dans les termes suivants :

> *[29] […] La Commission n'a pas le pouvoir de le dispenser des délais précis fixés par la [LASAPAA et le RSAPAA].*

[17] La première et seule communication du représentant de la demanderesse a été reçue par la Commission le 23 octobre 2018; celle-ci respecte le délai de 30 jours prévu pour le dépôt d'une demande de révision. Il incombe aux demandeurs de déposer leurs demandes de révision selon l'un des modes de transmission autorisés dans un délai de 30 jours.

[18] Puisque la demande de révision n'a pas été déposée selon l'un des modes de transmission autorisés, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide. La demanderesse n'a malheureusement pas respecté les exigences de la *LSAPAA* et du *RSAPAA*. Tel qu'établi dans l'arrêt *Clare*, ni la Commission ni la demanderesse ne peut remédier à la situation vu l'interprétation stricte donnée par la CAF.

[19] La Commission a, à deux reprises, demandé à la demanderesse de déposer sa demande de révision en bonne et due forme. Même si le résultat est dur et peut paraître injuste, la demande de révision est irrecevable parce qu'elle n'a pas été déposée selon les exigences prévues par le législateur, le délai prescrit par la loi et selon un mode de transmission autorisé.

V. ORDONNANCE

[20] Par conséquent, **J'ORDONNE** que la demande de révision du procès-verbal n°4971-18-0625 est inadmissible conformément au paragraphe 9(3) de la *LSAPAA.*, La demanderesse est donc réputée avoir commis la violation qui lui est reprochée dans le procès-verbal n°4971-18-0625 et doit payer à l'Agence la sanction administrative pécuniaire de 800 $ dans un délai de trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[21] Si elle le souhaite, la demanderesse peut communiquer avec les représentants de l'Agence pour savoir s'il accepterait un calendrier de paiement gérable pour le montant de la sanction administrative pécuniaire.

[22] La Commission tient à informer la demanderesse que cette violation n'est pas un acte criminel. Dans cinq ans, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que cette violation soit rayée de son dossier, en vertu de l'article 23 de la *LSAPAA*.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 28ième jour de décembre 2018.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada